



SERVICES TECHNIQUES - N° ST24_467

LA VILLE
PARKING MONTAIGNE 1
SECTEUR CENTRE
06 JUILLET 2024

Le maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

Vu le Code Général des collectivités territoriales.

Vu l'article L.2212-1 à 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

Vu la délibération DG20_045 en date du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122.22, du code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération DG20_132 en date du 30 septembre 2020 puis par la délibération DG22_029 en date du 9 février 2022.

Considérant que les entreprises TALOU et PPG vont effectuer des travaux à l'école élémentaire Montaigne avenue de la Boétie à Saint-Médard-en-Jalles à compter du 06/07/2024.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation aux abords des opérations.

Arrête

Article 1 :

En raison de travaux, les entreprises TALOU et PPG seront autorisées à occuper 3 places sur le parking Montaigne 1 de l'avenue de la Boétie à Saint-Médard-en-Jalles au droit du bâtiment près de la chaufferie de l'école. Le trottoir sera occupé et le stationnement sera interdit au droit des travaux. Ce chantier se déroulera à compter du 06/07/2024 au 31/07/2024.

Article 2 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords des opérations.

Article 3 :

Les entreprises TALOU et PPG mettront en place la signalisation réglementaire afférente aux articles 1 et 2.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé :

de soumettre cet arrêté aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations et de le communiquer à la prochaine réunion du conseil municipal,

de faire exécuter le présent arrêté et **de l'inscrire** au registre des arrêtés,

d'en adresser ampliation à : les entreprises TALOU et PPG, Kéolis, Info Trafic, Pompiers de Saint-Médard-en-Jalles, Service Police Municipale et Gendarmerie de Saint-Médard-en-Jalles,

de faire exécuter le présent arrêté, par les personnes sus-visées, chacune en ce qui les concerne.

Article 5 :

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux (le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

MAIRIE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES

Certifié exécutoire par le maire compte tenu :

- de l'envoi en préfecture le
- de la réception en préfecture le
- de l'affichage au public le
- de la publication au recueil des actes administratifs de la Ville de Saint-Médard-en-Jalles le

Fait à Saint-Médard-en-Jalles, le 2 juillet 2024

Claude Joussaume

Adjoint au Maire délégué Valorisation et entretien des équipements et services techniques